



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 52 - JUIN 2013

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2013168-0001 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture	1
---	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Habitat Construction

Arrêté N °2013154-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 13 JUIN 2013 POUR LA REGULARISATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE L 541 30 1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE CLINCHAMPS SUR ORNE	3
---	---

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2013163-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 JUIN 2013 PORTANT LA NOMINATION DE MONSIEUR ERIC MAUDELONDE POUR PERCEVOIR LE PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES	12
DE LA POLICE DE LA CIRCULATION	

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2013163-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 JUIN 2013 PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR	15
---	----



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013168-0001

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 17 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
Pôle pilotage et coordination des politiques publiques**

Arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant
délégation de signature à Monsieur Jean-
Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la
Préfecture



PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mai 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BOBIN, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, et la lettre du Ministre de l'Intérieur du 4 juin 2013 fixant au 17 juin 2013 la date d'effet de cette nomination ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Bernard BOBIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados, reçoit délégation à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, relevant des attributions de l'Etat dans le département du Calvados, à l'exception :

- 1) des réquisitions de la force armée ;
- 2) des arrêtés de conflit.

Article 2 - Il assure la suppléance du Préfet pour l'administration du département en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et à ce titre il a délégation pour les points cités à l'article 1^{er}.

Article 3 - Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le **17 JUIN 2013**

Le Préfet,

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013154-0015

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 03 Juin 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL POUR LA
REGULARISATION D'UNE
INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DECHETS INERTES PRIS POUR
APPLICATION DE L'ARTICLE L 541 30 1
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUR
LA COMMUNE DE CLINCHAMPS SUR
ORNE



PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL POUR
LA RÉGULARISATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES
PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE L.541-30-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541.65 à R.541.75 et les articles R.541.80 à R.541.82,

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante,

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la commune de Clinchamps-sur-Orne en date du 8 mars 2013, complétée le 19 mars 2013,

VU les avis des services de l'État intéressés,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 16 avril 2013,

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 23 avril 2013,

VU l'avis favorable du Conseil Général du Calvados en date du 10 avril 2013,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service régional de l'archéologie en date du 22 mars 2013,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et Biodiversité en date du 04 avril 2013,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Territoriale Caen Nord en date du 18 avril 2013,

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Urbanisme, Déplacements, Risques,

VU l'avis favorable de M. le Maire de Clinchamps-sur-Orne en date du 05 avril 2013,

VU l'avis réputé favorable de M. le Maire de Amaye-sur-Orne,

VU l'avis réputé favorable de M. le Maire de Mutrecy.

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de CLINCHAMPS-SUR-ORNE est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Clinchamps-sur-Orne, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 3 ha 40 a 20 ca. Cette surface est située sur la parcelle cadastrée suivante :
- ZI 7.

ARTICLE 3 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes

Code (décret n°2002-540)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9. Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 28 octobre 2010 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

ARTICLE 4 : L'exploitation est autorisée pour une durée de vingt cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La capacité totale de stockage est limitée à :
- déchets inertes : 2500 m³
- déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 0 m³

ARTICLE 6 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
- déchets inertes : 100 m³
- déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 0 m³

ARTICLE 7 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté (dispositions générales, aménagement de l'installation, conditions d'admission des déchets, règles d'exploitation du site, réaménagement du site après exploitation).

ARTICLE 8 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés, ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet, la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours, pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Maire de Clinchamps-sur-Orne. Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Clinchamps-sur-Orne. L'arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 11 : Le Secrétariat Général de la Préfecture du Calvados, le Maire de la commune de Clinchamps-sur-Orne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

13 JUIN 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions Déchets inertes :

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.3. - Moyens de pesée

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

ANNEXE II :

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorures	10
Sulfate (****)	1000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S= 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Modèle de déclaration annuelle prévue à l'article 25

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE** exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

** la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013163-0001

**signé par Olivier JACOB Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat dans le
département du Calvados
le 12 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Affaires Financières et du Contrôle Budgétaire**

ARRETE PREFECTORAL DU 12 JUN 2013
PORTANT LA NOMINATION DE
MONSIEUR ERIC MAUDELONDE POUR
PERCEVOIR LE PRODUIT DES
AMANDES FORFAITAIRES DE LA
POLICE DE LA CIRCULATION

PREFECTURE DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par :

Mme Sandrine LATIRE
Tél. : 02 31 30 63 31
Fax : 02 31 30 65 85
sandrinelatire@calvados.gouv.fr

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant institution d'une régie de recettes intercommunale auprès de la police municipale des communes de TOUQUES et de TROUVILLE SUR MER;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;

VU la demande du 28 mai 2013 de Monsieur Christian CARDON , maire de TROUVILLE SUR MER sollicitant la nomination de Monsieur Eric MAUDELONDE en tant que régisseur titulaire et la nomination de Messieurs Benoît GOULAIN, Donatien GARDIN et Stéphane GOSSET en tant que régisseur suppléant de la régie de recettes intercommunale pour l'encaissement des amendes de police sur les territoires des communes de TOUQUES et de TROUVILLE SUR MER ;

VU la convention afférente signée par les maires de TOUQUES et de TROUVILLE SUR MER ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Eric MAUDELONDE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Messieurs Benoît GOULAIN, Donatien GARDIN et Stéphane GOSSET sont désignés en tant que régisseurs suppléants.

Article 3 : Les autres policiers municipaux des communes de TOUQUES et de TROUVILLE SUR MER sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

Article 4 : Monsieur Eric MAUDELONDE est tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au barème du cautionnement.

Article 5 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2011 portant nomination de M. Patrick LACHEVRE comme régisseur pour les communes de TROUVILLE SUR MER et de TOUQUES.

Article 6 : Le préfet du Calvados et les maires de TOUQUES et de TROUVILLE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 12 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013163-0002

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 12 Juin 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

**ARRETE PREFECTORAL DU 12 JUIN 2013
PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE
MAITRE RESTAURATEUR**



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

affaire suivie par
martine.buret@calvados.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DLPR- B1-13-107

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS**

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande et le dossier déposés par **Monsieur Stéphane PUGNAT**, co-gérant de l'hôtel restaurant «**LE DAUPHIN**» situé **29 Rue Gémare 14000 CAEN**, en vue d'obtenir le renouvellement du titre de maître-restaurateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le titre de maître-restaurateur est attribué à **Monsieur Stéphane PUGNAT**, exploitant de l'hôtel restaurant «**LE DAUPHIN**» situé **29 Rue Gémare 14000 CAEN**.

ARTICLE 2 : Ce titre est délivré pour une durée de **4 ans** à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire devra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : **Monsieur Stéphane PUGNAT** devra informer le préfet du Calvados de toute modification dans les conditions exigées pour l'attribution de ce titre.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN CEDEX 9 Olivier JACOB
www.calvados.gouv.fr

Arrêté N°2013163-0002 - 17/06/2013